



RÈGLEMENT

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DU TABAC AU CRSSS DE LA BAIE-JAMES

Version n°
4

Destinataires : Personnel, médecins, dentistes, stagiaires, bénévoles, usagers, résidents, visiteurs et toute autre personne se trouvant dans les installations et sur les terrains du CRSSS de la Baie-James

Responsables de l'application :

Président-directeur général

Signature : LU ET APPROUVÉ PAR

Présidente-directrice générale

21 novembre 2017

Date

1. PRÉAMBULE, OBJECTIF ET BUTS

Le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSS de la Baie-James) souscrit à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L-6.2) qui requiert l'adoption d'une politique sans fumée, incluant la vapeur de cigarette électronique, pour tous les établissements de santé et de services sociaux de la province (art. 11). Le règlement vise à préciser la politique et vise une meilleure protection de l'ensemble de la population québécoise contre les méfaits du tabagisme sur la santé.

But

Le CRSSS de la Baie-James désire protéger les usagers et le personnel des effets néfastes de la fumée de tabac dans l'environnement, en prévoyant des dispositions particulières pour les milieux de vie, et désire offrir systématiquement, à tous les usagers, résidents, le personnel, dentistes et médecins fumeurs, les meilleurs services cliniques en cessation tabagique.

Objectifs

Les trois grands objectifs suivants sont les pierres angulaires de la politique et du présent règlement (MSSS, 2016):

- 1) Créer des environnements sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- 2) Promouvoir le non-tabagisme;
- 3) Favoriser l'abandon du tabagisme et le traitement de la dépendance à la nicotine chez les usagers, résidents, le personnel, les dentistes et médecins.

Adoptée le : 8 mars 2000 CRSSSBJ-2000-03-128	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Abrogé :	Page 1 de 7
--	--	---	----------	----------------

2. CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement met à jour le *Règlement sur l'usage du tabac dans les locaux du CRSSS de la Baie-James* (2.05). Il est en lien avec la *Politique de création d'environnements sans fumée au CRSSS de la Baie-James*. Sur le plan provincial, les principales assises juridiques et administratives du présent règlement sont:

- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L- 6.2);*
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, 12-13-51);*
- *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (c. P-38.01);*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2);*
- *Avis juridique sur les droits des fumeurs et des non-fumeurs et la Charte des droits et libertés de la personne (1996).*

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le règlement touche les endroits où il est interdit de fumer la cigarette traditionnelle, électronique ou tout autre dispositif de cette nature, la vente de tabac, la signalisation visuelle et les cendriers, les infractions et sanctions et l'offre de services en cessation tabagique.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes œuvrant au CRSSS de la Baie-James et dans toutes ses installations incluant les terrains. Il s'applique aussi aux médecins, dentistes, stagiaires, bénévoles, aux usagers, aux résidents, aux visiteurs et à toute personne se trouvant dans les installations ou sur les terrains du CRSSS de la Baie-James.

4. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Chambre fumeurs : Il s'agit d'une chambre désignée par l'établissement où il est permis de fumer. Conformément à la Loi (L-6.2, art 5), le nombre de chambres fumeurs ne doit pas dépasser 20% des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. Les chambres fumeurs doivent également être regroupées de manière à offrir un maximum de protection aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

CHSLD : Centre d'hébergement et de soins de longue durée.

CRSSS de la Baie-James: Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.

Adoptée le :	Entrée en vigueur le :	Révisée le :	Abrogé :	Page
8 mars 2000 CRSSSBJ-2000-03-128	Date de la signature	21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400		2 de 7

Fumer : Fumer vise également l'usage de la cigarette électronique (L-6.2, art 1.1) ou toute autre substance destinée à être fumée.

Fumoir : Un fumoir est un espace délimité par des cloisons ou des murs, et doit, au sens de la *Loi* (L-6.2, art 3) être complètement fermé, être muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettre l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. La porte donnant accès au fumoir doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation.

Inspecteur : Un inspecteur est une personne désignée par le ministre ou dans certains cas, par la municipalité, et qui est apte à appliquer la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L-6.2, art. 32).

Installation: Lieu physique où sont offerts les soins de santé et les services sociaux à la population du Québec, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions d'un établissement.

Milieu de vie: Lieu physique, dans une installation, où sont offerts des services d'hébergement et des soins de longue durée à des résidents.

Résident : Usager qui reçoit ou requiert des services d'hébergement dans un centre d'hébergement de longue durée ou un milieu de vie.

Tabac : Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaller toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art.1), ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). «Tabac» comprend également les accessoires suivants: les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L – 6.2, art 1.1).

Usager : Usager est le terme privilégié dans la législation à l'origine du système de santé et de services sociaux du Québec, soit la « Loi sur les services de santé et les services sociaux ». Elle fait référence à une personne qui a ou pourrait avoir recours aux services de santé et aux services sociaux, qu'elle soit malade ou non. Tout en considérant les nuances qui sont propres à chacune d'elle, la notion d'usager remplace tout autre appellation similaire et d'usage courant, telle que bénéficiaire, patient, client, personne, citoyen, etc. En raison de l'importance des proches et de la place indissociable qu'ils occupent auprès de l'usager, les proches sont inclus dans les soins et services dans, et à la mesure, que l'usager le souhaite. Le terme «

Adoptée le : 8 mars 2000 CRSSSBJ-2000-03-128	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Abrogé :	Page 3 de 7
--	--	---	----------	----------------

proches » peut référer aux proches aidants, aux membres de la famille, ainsi qu'à toutes autres personnes significatives de l'entourage de l'usager.

5. ARTICLES

- 5.1 Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations du CRSSS de la Baie-James, à l'exception des résidents qui ont le droit de fumer dans les endroits précis et aménagés à cette fin jusqu'à la décroissance complète du taux de tabagisme dans les milieux de vie. Ces endroits sont :
- Le fumoir du Centre de santé de Chibougamau et celui du CHSLD à Chibougamau;
 - La zone fumeurs extérieure du Centre de santé Isle-Dieu;
 - La chambre fumeurs (chambre 101) du Centre de santé Lebel.
- 5.2 Les abris fumeurs extérieurs sont interdits et passibles d'une amende prévue par la *Loi* (L-6.2).
- 5.3 Il est interdit de fumer sur l'ensemble des terrains des installations du CRSSS de la Baie-James incluant les aires de stationnement pour les véhicules (motorisés et non motorisés), à l'exception de la zone fumeurs extérieure au Centre de santé de Chibougamau et au Centre de santé Isle-Dieu. Ces zones fumeurs extérieures sont aménagées exceptionnellement pour des raisons de sécurité et considérant l'étendue des terrains et leur configuration. À noter qu'il existe donc deux zones fumeurs extérieures au Centre de santé Isle-Dieu, une pour l'ensemble du personnel, usagers et visiteurs et une autre réservée exclusivement aux résidents.
- 5.4 Il est interdit au personnel, aux médecins, aux dentistes et aux stagiaires de fumer au domicile de l'usager dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5.5 Dans le cadre des services de santé et services sociaux à domicile, il peut être demandé à l'usager de ne pas fumer pendant le temps où l'employé, le médecin ou le dentiste est présent dans le domicile privé. Les gestionnaires des équipes travaillant à domicile peuvent soutenir leur employé dans la sensibilisation et la recherche de solutions auprès des usagers en ce qui a trait à la création d'environnements sans fumée.
- 5.6 L'usage du tabac par le personnel, les médecins, les dentistes et les stagiaires est interdit dans le cadre de leur fonction en présence des usagers ou résidents, à l'exception de leur pause.

Adoptée le : 8 mars 2000 CRSSSBJ-2000-03-128	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Abroge :	Page
				4 de 7

5.7 Mesures de soutien d'abandon :

- Les gestionnaires doivent favoriser que le personnel ait accès à du counseling pour l'abandon tabagique ou pour la gestion des symptômes de sevrage sur les heures de travail;
 - Une systématisation de la gestion des symptômes de sevrage et de l'offre pour le soutien à l'arrêt tabagique doit être en place pour les usagers fumeurs qui sont hospitalisés. Avec l'accord de la personne, un suivi systématique est effectué jusqu'à six mois après la sortie de l'hôpital.
- 5.8 Les cendriers sont positionnés aux limites du terrain de l'installation et à la zone fumeurs extérieure (s'il y a lieu) afin de protéger les non-fumeurs.
- 5.9 Pour les milieux de vie, une évaluation de l'autonomie du résident fumeur doit être effectuée lors de l'admission et périodiquement en fonction de l'évolution de l'état de santé.
- 5.10 Il est interdit de vendre des produits reliés au tabac sur les terrains et dans les installations du CRSSS de la Baie-James. La vente de produits du tabac est passible d'une amende prévue par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.
- 5.11 La restriction de l'usage du tabac et de la cigarette électronique doit être indiquée au moyen d'affiches disposées à la vue des personnes qui fréquentent les installations. La documentation remise aux usagers doit être mise à jour en fonction du présent règlement.
- 5.12 Le non-respect des articles de ce règlement amène des mesures différencierées qui s'appliqueront en fonction du type de contrevenant et de la sévérité de l'infraction. Pour le personnel, toute infraction sera traitée dans le cadre de mesures disciplinaires. Pour les autres personnes, différentes étapes d'intervention s'appliqueront en fonction de la situation. Quiconque fumera dans un lieu où il est interdit de le faire de par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* sera passible de l'amende prévue par cette dernière.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les articles 5.1 et 5.2 entrent en vigueur dès l'adoption du présent règlement. Les articles 5.3 et suivants entreront en vigueur à compter du 1^{er} juin 2018.

<i>Adoptée le :</i> 8 mars 2000 CRSSSBJ-2000-03-128	<i>Entrée en vigueur le :</i> Date de la signature	<i>Révisée le :</i> 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	<i>Abroge :</i>	<i>Page</i> 5 de 7
---	---	--	-----------------	-----------------------

7. FORMULAIRES ET ANNEXES

Le tableau des amendes prévues en cas d'infraction à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est présenté en annexe.

8. BIBLIOGRAPHIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2015). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2), Québec. Disponible en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr>ShowDoc/cs/L-6.2>, (Consulté le 25 septembre 2017).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Orientations ministérielles - Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*, Québec, le Ministère, 2016, 14 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Cadre de référence ministériel sur le partenariat avec l'usager et ses proches en santé et services sociaux* – Document de travail, juillet 2017, 76 p.

WOLDE-GIORGHIS, Haïlou. *Les droits des fumeurs et des non-fumeurs et la Charte des droits et libertés de la personne*, Québec, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 1996, 10 p. Accessible en ligne : <http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/fumeurs.pdf>, (Consulté le 11 avril 2017).

9. LISTE DES MODIFICATIONS ET COMMENTAIRES

DATE aaaa-mm-jj	VERSION	MODIFICATIONS/COMMENTAIRES	ARCHIVÉ
2017-06-30	4	Refonte du règlement sur l'usage du tabac dans les locaux du CRSSS de la Baie-James. Adaptation aux amendements législatifs entrés en vigueur.	

Adoptée le : 8 mars 2000 CRSSSBJ-2000-03-128	Entrée en vigueur le : Date de la signature	Révisée le : 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	Abroge : Page	6 de 7
--	--	---	------------------	--------

10. RÉVISION ANNUELLE

La personne soussignée a revu ce document à la date indiquée et l'a reconduit sans modification.

DATE	SIGNATURE AUTORISÉE

<i>Adoptée le :</i> 8 mars 2000 CRSSSBJ-2000-03-128	<i>Entrée en vigueur le :</i> Date de la signature	<i>Révisée le :</i> 21 novembre 2017 CRSSSBJ-2017-11-400	<i>Abroge :</i>	<i>Page</i> 7 de 7
---	---	--	-----------------	-----------------------

ANNEXE : TABLEAU DES AMENDES

INFRACTIONS	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
▪ Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$	à	700 \$	500 \$ à 1 500 \$
▪ Enlever ou altérer une affiche interdisant de fumer dans un lieu.	500 \$	à	1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
▪ Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Omettre de prêter toute aide raisonnable à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$	à	12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
▪ Omettre d'indiquer, au moyen d'affiches, les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$	à	12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
▪ Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux pour fumeurs permis par la loi.	1 000 \$	à	5 000 \$	2 000 \$ à 100 000 \$
▪ Faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente de tabac.	2 500 \$	à	62 500 \$	5 000 \$ à 125 000 \$
▪ Exploiter un point de vente de tabac sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux.	2 500 \$	à	125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
▪ Associer un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan en relation avec le tabac à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement.	2 500 \$	à	62 500 \$	5 000 \$ à 125 000 \$